



TEXTES ET DOCUMENTS

DECLARATION DES QUATRES ARTICLES (19 mars 1682)

« Plusieurs s'efforcent de renverser les décrets de l'Église gallicane, ses libertés qu'ont soutenues avec tant de zèle nos ancêtres, et leurs fondements appuyés sur les saints Canons et sur la tradition des Pères. Il en est aussi qui, sous le prétexte de ces libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains, ses successeurs institués par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté si vénérable aux yeux de toutes les nations du Siège Apostolique où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Église. Les hérétiques, d'autre part, n'omettent rien pour présenter cette puissance, qui renferme la paix de l'Église, comme insupportable aux Rois et aux Peuples, et pour séparer par cet artifice les âmes simples de la communion de l'Église et de Jésus-Christ. C'est dans le dessein de remédier à de tels inconvénients que nous, Archevêques et Évêques assemblés à Paris par ordre du Roi avec les autres députés qui représentent l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, d'établir et de déclarer :

I. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même n'ont reçu puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles ; Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est point de ce monde, et en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : que toute personne soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu y et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre ; celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu. Nous déclarons en conséquence que les Rois et les Souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent ou absous du serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des Saints.

II. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège Apostolique et les Successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles est telle que les Décrets du saint Concile Œcuménique de Constance dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siège Apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des Pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans toute leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que les temps de schisme.

III. Qu'ainsi, l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les Canons faits par l'Esprit de Dieu et consacrés par le respect général ; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume doivent être maintenues et les bornes posées par nos Pères demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siège Apostolique que

les lois et les coutumes établies du consentement de ce Siège respectable et des Églises subsistent invariablement.

IV. Que, quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi et que ses Décrets regardent toutes les Églises et chaque Église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises de France et aux Évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos Pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments et que nous suivions tous la même doctrine ».

Déclaration des Quatre articles (1682). Publiée par Louis Mention, *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1705*, Picard, 1893, pp. 27-31.